



**Hôtel de police
de
Grenoble**

(Isère)

19-20 mars 2013

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Jean-François BERTHIER, contrôleur ;
- Michel JOUANNOT, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de sûreté de l'hôtel de police de Grenoble (Isère), les 19 et 20 mars 2013.

Il s'agissait d'une deuxième visite, l'hôtel de police ayant déjà été visité les 20 et 21 octobre 2009¹.

Le présent rapport dresse notamment les évolutions depuis cette première visite, concernant les conditions de rétention, de garde à vue et de dégrèvement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police le mardi 19 mars à 15h. La visite s'est terminée le mercredi 20 mars à 12h30.

Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de l'Isère n'ayant pas encore été nommé depuis le départ du précédent le 26 janvier 2013, les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, DDSP par intérim. Ils ont ensuite été reçus par le commandant de police, chef des unités territorialisées au sein du service de sécurité de proximité (SSP) et adjoint par intérim du chef du SSP ; celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs ont également rencontré deux avocats et un interprète.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le DDSP par intérim.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Le commissariat ne comporte pas de local de rétention administrative. En revanche, une cellule spécifique est destinée à accueillir les personnes retenues pour infraction à la législation sur les étrangers pendant la durée légale d'examen de leur situation.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, notamment une note de service sur le fonctionnement des locaux de rétention du commissariat central. Ils ont également examiné le registre de garde à vue du service de commandement et quarante-cinq procès-verbaux de notification de fin de garde à vue dont vingt concernaient des mineurs.

Au début de la visite, neuf personnes étaient placées dans les locaux de garde à vue et une personne était en cours de placement en garde à vue. Les contrôleurs ont conduit des entretiens individuels et confidentiels avec deux d'entre elles.

Les contrôleurs ont contacté le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le procureur de la République et le bâtonnier du barreau de Grenoble afin de les informer de leur visite.

¹ Voir le rapport de visite transmis au ministre de l'intérieur le 4 avril 2011 et la réponse du ministère datée du 12 juillet 2011

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT



L'hôtel de police est installé au Nord-Est du centre ville, à proximité de la préfecture et du centre hospitalier régional. Ce bâtiment a été construit pour les jeux olympiques d'hiver de 1968. Il comprend six étages ; les locaux de sûreté ont été refaits en 2008, c'est-à-dire un an avant la première visite du Contrôle général des lieux de privation de liberté.

L'hôtel de police héberge le siège de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère, le commissariat central de sécurité publique de Grenoble et l'antenne de la direction interrégionale de police judiciaire de Lyon. Celle-ci utilise les locaux de sûreté de la sécurité publique pour héberger ses propres gardés à vue la nuit. Le commissaire central de Grenoble est en même temps directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère. Outre la circonscription de sécurité publique de Grenoble, la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère comprend les circonscriptions de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu, Voiron et Vienne.

Les personnels de la circonscription de sécurité publique de Grenoble sont hébergés principalement dans les locaux de l'hôtel de police mais également dans les bureaux de police de La Bruyère, Fontaine, Saint-Martin-d'Hères et Echirolles. Aucune garde à vue ne se déroule dans ces bureaux de police qui sont fermés la nuit et ne disposent pas de cellule.

La circonscription de sécurité publique est compétente sur les communes de Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Echirolles, Fontaine, La Tronche, Saint-Martin-le-Vinoux et Gières, soit une agglomération de 398 819 habitants². Il s'agit d'un territoire qui a la réputation d'être dynamique et qui dispose de nombreux pôles de recherche. La population estudiantine y est importante. On y trouve également un grand nombre de chercheurs et d'ingénieurs.

L'organisation du commissariat est inchangée depuis la visite précédente.

La circonscription de sécurité publique de Grenoble possède un effectif de 515 fonctionnaires dont 109 officiers de police judiciaire (OPJ).

Au sein du commissariat central de Grenoble, deux services disposent de fonctionnaires de police habilités à placer des personnes en garde à vue et à les entendre dans ce cadre : le service de sécurité et de proximité (SSP, 372 fonctionnaires, dont 35 OPJ) et la sûreté départementale (SD, 104 fonctionnaires, dont 58 OPJ). La majeure partie des personnes interpellées et susceptibles de faire l'objet d'un placement en garde à vue dans le cadre de procédures criminelles ou délictuelles sont présentées par les fonctionnaires ayant réalisé ces arrestations aux officiers de police judiciaire qui assurent le « service de commandement » du SSP – nouvelle appellation du service de quart dans les circonscriptions de sécurité publique de l'importance de celle de Grenoble. La surveillance des gardés à vue incombe aux effectifs des sections de jour et de nuit du service général du SSP, qui assurent la permanence du poste de police et de ses locaux de sûreté.

L'agglomération grenobloise comprend vingt-cinq quartiers qualifiés de « sensibles » dont celui de la Villeneuve.

Sur le traditionnel « milieu » italo-grenoblois déclinant est venu se greffer un milieu d'origine arabe issu des quartiers et non moins violent que le précédent si l'on s'en réfère aux règlements de compte sanglants qui alimentent les faits divers de la cité dauphinoise.

² Recensement de 2010

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées ³ : données quantitatives et tendances globales		2008	2009	2010	2011	2012	Différence 2011/2012 (nbre et %)	Jan-Fév 2013
Faits constatés	Délinquance générale	(chiffres non disponibles)			29 769	28 932	- 837 - 2,81 %	4 786
	Dont délinquance de proximité (soit %)				14 499 48,71 %	14 619 50,53 %	+ 120 + 0,83 %	2 475 51,71 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC				1 160	1 033	- 127 - 10,95 %	184
	Dont mineurs (soit % des MEC)				363 31,29 %	325 31,46 %	- 38 - 10,47 %	57 30,98 %
	Taux de résolution des affaires	12,38 %	11,12 %		12,69 %			
Gardes à vue prononcées	TOTAL des GàV prononcées	3 403	3 585	3 138	2 378	2 223	- 155 - 6,52 %	322
	Dont mineurs Soit % des GàV	596 17,51 %	558 15,56 %	517 16,48 %	363 15,26 %	335 15,07 %	- 28 - 7,71 %	88 27,33 %
(GàV)	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	(chiffres non disponibles)			362	393	+ 31 + 8,56 %	40 12,42 %
					15,22 %	17,68 %		
Nombre de personnes placées en dégrisement					273	361	+ 51 + 18,68 %	

Le nombre de gardes à vue prononcées a chuté de près d'un quart (24,22 %) entre 2010 et 2011 et de 29,16 % entre 2010 et 2012.

3 ANALYSE DES GARDES A VUE

Quarante-cinq procès-verbaux de notification de fin de garde à vue ont été analysés : vingt procès-verbaux concernant les mineurs couvrent une période allant du 29 mars 2012 au 12 mars 2013 ; les vingt-cinq concernant les majeurs – dont trois femmes – couvrent la période du 8 août 2012 au 9 mars 2013. Il en ressort les constatations suivantes.

³ Y compris les gardes à vues classées sans suite

3.1 Gardes à vue de mineurs

Sur les vingt mineurs dont les procès-verbaux ont été examinés :

- deux avaient 13 ans, cinq avaient 14 ans, trois avaient 15 ans, quatre avaient 16 ans et six avaient 17 ans ;
- treize gardes à vue ont été inférieures à 24 heures, sept ont fait l'objet d'une prolongation au-delà de 24 heures ;
- treize mineurs ont passé une nuit en cellule et un jeune est resté deux nuits ;
- la durée moyenne de garde à vue est de 18h35 ;
- dans un seul cas, il n'a pas été possible de contacter un proche ; il s'agissait d'un jeune de 17 ans qui est resté en garde à vue de 2h50 à 12h15 ;
- concernant les dix-neuf autres cas, un proche a été contacté moins d'une heure après le placement en garde à vue seize fois, après 1 heure 40 minutes, une fois, 3 heures 30 minutes, une fois et 4 heures 30 minutes une fois ; dans ces trois derniers cas, le jeune avait été placé en garde à vue en milieu de journée ;
- un médecin a examiné dix-sept mineurs ; les trois mineurs pour lesquels un examen n'avait pas été demandé avaient 14 ans (garde à vue de 2 heures et 20 minutes), 16 ans (garde à vue de 2 heures 15 minutes) et 17 ans (gardé à vue de 2h50 à 12h15) ;
- dans quatre cas, l'avocat n'a pas été demandé ; une autre fois, un jeune de 17 ans, placé en garde à vue de 19h45 au lendemain à 12h45, n'a pas pu rencontrer l'avocat qu'il avait demandé, celui-ci, selon les termes du procès-verbal, « dûment contacté ne s'étant pas présenté dans les délais de la période concernée » ; ce même jeune a été entendu en première audition le lendemain de son placement en garde à vue à 9h12, soit 13 heures 27 minutes après le début de sa garde à vue et une nuit passée en cellule ;
- aucune procédure n'a nécessité la présence d'un interprète ;
- chaque garde à vue a fait l'objet, en moyenne, de 2,6 auditions totalisant une durée de 1 heure 45 minutes ; outre le jeune mentionné *supra* qui a attendu 13 heures 27 minutes avant d'être entendu une première fois, un autre jeune, de 15 ans, placé en garde à vue à 6h55, a été conduit devant l'OPJ pour sa première audition à 12h45 ;
- sur les quarante-neuf repas qui auraient pu être servis, six ne l'ont pas été ; un jeune de 14 ans gardé à vue de 21h35 au lendemain à 14h ne s'est vu proposer qu'un jus de fruit et deux biscuits le matin ;
- treize mineurs ont été laissés libres à l'issue de leur garde à vue, deux ont été conduits devant le juge d'instruction, trois devant le substitut du procureur général chargé des mineurs, un devant le procureur adjoint, un a été déféré.

3.2 Gardes à vue de majeurs

Parmi les vingt-cinq personnes majeures dont les procès-verbaux ont été examinés :

- Vingt et une gardes à vue ont été inférieures à 24 heures ; une garde à vue a duré exactement 24 heures, une autre a duré 24 heures 15 minutes sans que le procès-verbal mentionne l'accord d'un magistrat pour une prolongation au-delà de 24 heures ; les deux dernières gardes à vue ont duré 27 heures 35 minutes et 28 heures 20 minutes ;
- dix-neuf personnes ont passé une nuit en cellule ;
- deux personnes ont fait l'objet d'une fouille intégrale mentionnée dans le procès-verbal ;

- la durée moyenne de garde à vue est de 17 heures 11 minutes, soit 1 heure 24 minutes de moins que pour les mineurs ;
- l'avis à un proche n'a pas été demandé par vingt personnes et refusé une autre fois par le magistrat ; concernant les cinq personnes ayant demandé qu'un proche soit informé, l'avis a été transmis au bout de 35 minutes, 1 heure 5 minutes, 1 heure 29 minutes et 1 heure 48 minutes ;
- huit gardés à vue ont bénéficié d'un examen médical sans que l'on puisse déterminer qui est à l'origine de cette demande ; une personne gardée à vue à partir de 17h55 a rencontré le médecin le lendemain à 9h04, soit 15 heures 9 minutes après le début de son placement en garde à vue et 56 minutes avant sa libération ;
- huit personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat ; l'une d'elles, gardée à vue de 0h30 à 19h15 avec une première audition à 10h30, n'a pas pu rencontrer l'avocat demandé, celui-ci, selon le procès-verbal, « ne s'étant pas présenté dans les délais de la période concernée » ;
- deux procédures ont nécessité la présence d'un interprète (roumain) ;
- 1,72 acte de procédure (audition, confrontation, perquisition) a été accompli en moyenne par personne gardée à vue pour une durée de 47 minutes ;
- sur les cinquante et un repas qui auraient pu être servis, dix-neuf ne l'ont pas été soit au motif invoqué de « refus » dans le procès-verbal, soit parce que le repas n'a pas été proposé lors d'un placement en garde à vue en fin de matinée (11h45 quatre fois, 11h55) ou en fin d'après-midi (17h45) ; le procès-verbal concernant une femme de 30 ans gardée à vue de 12h au lendemain à 11h50 ne mentionne aucun repas ; les procès-verbaux concernant un homme de 26 ans gardé à vue de 11h55 à 20h55 et un homme de 25 ans gardé à vue de 11h55 à 21h25 précisent : « le délai de garde à vue n'a pas conduit à ce qu'il soit proposé à l'intéressé de s'alimenter » ; un homme de 27 ans gardé à vue de 11h45 au lendemain à 16h05 pour vol aggravé a reçu comme unique repas un jus de fruit et deux biscuits à la fin de la nuit, soit plus de 28 heures de garde à vue passées quasiment à jeun dont une audition de 1 heure 22 minutes, au motif qu'il avait refusé ses repas du soir et du lendemain à midi ; un homme de 22 ans gardé à vue de 15h30 au lendemain à 12h25 ne s'est alimenté que le matin avec un jus de fruit et deux biscuits, ayant « refusé » les repas du soir et du lendemain à midi ;
- vingt-quatre suspects ont été laissés libres à l'issue de leur garde à vue, un seul a été présenté au procureur adjoint.

4 LES SUITES DES OBSERVATIONS DE LA PREMIERE VISITE

4.1 Les conditions de prise en charge des personnes interpellées

4.1.1 Les lenteurs de l'accueil dans les locaux de sûreté

S'agissant de l'accueil des captifs dans les locaux de sûreté, lors de la visite initiale, les contrôleurs avaient relevé que « la règle en vigueur veut qu'une seule personne gardée à vue circule à la fois dans la zone des geôles. Il s'ensuit parfois des attentes pour les fonctionnaires, les avocats ou les médecins, tant que les formalités d'accueil et de fouille, par exemple, sont en cours ».

A cet égard la situation semble perdurer. Ainsi, le premier jour de la contre visite, en présence des contrôleurs, entre 16h et 17h, les deux fonctionnaires préposés à l'accueil ont géré :

- trois entrées de personnes placées en garde à vue ;
- un avocat venu s'entretenir avec un client ;
- un médecin venu examiner trois captifs ;
- une escorte de deux fonctionnaires de police venue prendre en charge un captif pour le conduire à la maison d'arrêt de Varcès ;
- deux membres de l'identité judiciaire venus procéder à la signalisation d'un captif sous la surveillance d'un fonctionnaire qui escortait ce dernier.

Pendant cette heure, les deux policiers n'ont pas eu de répit, accueillant les captifs, procédant aux mesures administratives de sûreté, énumérant les objets retirés, les inscrivant sur le registre administratif de garde à vue, y agrafant les billets de garde à vue, s'occupant du médecin et de l'avocat...

En principe, devant une telle situation, exceptionnelle selon les intéressés, les deux préposés du poste sont renforcés par un troisième fonctionnaire. En l'occurrence, c'est le major de police accompagnant les contrôleurs qui a rempli cet office, participant aux opérations de palpation et de passage à l'appareil de détection de métal.

Le protocole d'accès aux locaux de rétention est repris et strictement défini dans une note de service datant du 27 juin 2011.

Pendant cette séquence de leur visite, les contrôleurs ont pu également constater que deux enquêteurs avaient pris l'initiative d'accompagner un gardé à vue dont ils avaient la responsabilité dans le parc de stationnement contigu au poste de surveillance des locaux de sûreté pour qu'il puisse fumer une cigarette.

4.1.2 La fouille

Lors de la visite initiale, les contrôleurs avaient relevé que « la fouille est une fouille de sécurité de façon quasi systématique, avec déshabillage complet des personnes et mise à nu ».

Depuis la réforme de la loi sur la garde à vue, la situation a totalement changé. Les opérations de fouille consistent quasi exclusivement en une palpation de sécurité accompagnée de l'utilisation de l'appareil détecteur de masse métallique. **La fouille à corps, fouille intégrale, avec mise à nu, est devenue l'exception**, ne se pratiquant qu'à la demande écrite expresse de l'officier de police judiciaire sur le bulletin de garde à vue et, en principe, exécutée par lui-même.

Le type de fouille est inscrit par l'officier de police judiciaire sur le bulletin de garde à vue qui, *in fine*, est agrafé au registre administratif de garde à vue. Sur le registre en cours, au temps de la contre visite, les dix-neuf bulletins de garde à vue mentionnaient une palpation. Sur les vingt derniers bulletins de garde à vue du registre précédent :

- seize mentionnaient une fouille par palpation ou « palpation plus détecteur » ;
- quatre mentionnaient une fouille de sécurité.

Il arrive que rien ne soit indiqué sur le bulletin. Dans ce cas, les préposés du poste de surveillance pratiquent d'office une fouille par palpation ou, dans le doute, demandent ce qu'il convient de faire au fonctionnaire qui accompagne le captif, bien souvent l'OPJ lui-même, ou, enfin, contactent téléphoniquement l'officier de police judiciaire.

Strictement définie dans la note de service du 27 juin 2011 précitée, la fouille de sécurité consiste en une palpation « poussée » s'accompagnant du retrait de certains vêtements, en allant au maximum jusqu'à « l'ultime couche de vêtements (en principe aux sous-vêtements) ». Il est parfois demandé aux personnes de montrer la taille de leur caleçon pour vérifier s'il n'est pas tenu par un cordon qu'on leur demande alors de retirer.

Fouilles par simple palpation accompagnées ou non de l'utilisation du détecteur de

métaux et fouilles de sécurité se déroulent devant le banc d'attente, dans un renforcement du mur, situé à vue directe du comptoir du poste. Elles sont pratiquées par le chef du poste de surveillance ou son assistant en présence d'un policier interpellateur.



Seules les fouilles à corps se déroulent encore dans le local de fouille. Elles sont le plus souvent pratiquées par l'officier de police judiciaire lui-même. La plupart du temps elles sont demandées par des enquêteurs de l'antenne grenobloise de la direction régionale de police judiciaire de Lyon, hébergés au sein de l'hôtel de police.

De ce fait, **le local de fouille n'étant plus utilisé qu'exceptionnellement**, le fait qu'il serve de passage obligatoire pour se rendre dans le local servant aux opérations de signalisation ne constitue plus une cause de blocage ni d'atteinte à la confidentialité comme à l'occasion du contrôle initial.

S'agissant du retrait systématique des lunettes et des soutiens-gorge, relevé par les contrôleurs lors de la visite initiale, la situation n'a pas changé : leur retrait est toujours systématique. Il est même officialisé par la note de service précitée qui précise : « Le retrait d'objets ou d'effets incluant les vêtements (lacets, soutien-gorge, lunettes...), pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui est effectué par la personne sur invitation de l'agent ». La même note précise toutefois que « ces éléments sont restitués durant les auditions afin de respecter sa dignité et s'ils apparaissent nécessaires à la compréhension de la procédure, à l'appréciation de l'enquêteur ».

4.1.3 L'alimentation

Lors de la visite initiale, les contrôleurs avaient déploré le fait « qu'il n'était proposé qu'un choix de deux plats végétariens à base de riz ou de boulgour. Lors de la contre visite, ils ont relevé que la réserve d'aliments du poste contenait :

- dix barquettes de « bœuf-carottes » (date limite de consommation [DLC] avril 2014) ;
- quatre barquettes de « volaille sauce curry, riz » (DLC avril 2014) ;
- une barquette de « blé aux légumes du soleil » (DLC août 2013) ;
- seize galettes de pépites de chocolat sous cellophane (DLC juillet 2013).

Dans le réfrigérateur du local réserve, étaient stockés vingt-neuf bricks de jus d'orange

(20 cl) dont les DLC s'échelonnaient entre octobre et décembre 2013.

A côté du four à micro-ondes qui équipait ce local, étaient posés un sachet entamé de vingt serviettes hygiéniques, un bac plastique étiqueté « trousseau de secours », cinquante verres en plastique et quinze étuis en cellophane contenant une cuillère en plastique et une serviette en papier.

Enfin, au-dessus de l'évier, le distributeur d'essuie-mains était vide et le distributeur de liquide nettoyant était en panne.

4.1.4 L'hygiène

A l'occasion de la visite initiale, les contrôleurs avaient souligné l'entretien régulier et quotidien des locaux de sûreté par une société de nettoyage prestataire. Depuis, la société a changé mais **l'entretien reste de qualité**. A l'arrivée des contrôleurs lors du premier jour de la contre visite, une cellule venait d'être condamnée en raison de la présence de déjections laissées par son précédent occupant. Une procédure d'urgence est prévue pour faire procéder à un nettoyage immédiat *via* le service de la logistique. Comme il restait quelques cellules inoccupées, il a été décidé d'un commun accord entre le service de la logistique et le chef de poste que le nettoyage n'interviendrait qu'à l'occasion de l'entretien normal du lendemain matin. A cette occasion, l'agent de la société de nettoyage a dû revêtir un masque pour y procéder.

S'agissant de la cabine de douche, comme il avait été constaté lors du premier contrôle, son usage est resté exceptionnel. Un gradé a d'ailleurs confié aux contrôleurs qu'il n'avait connu qu'une seule utilisation en une année. Contrairement à ce qui était indiqué dans la note du directeur général de la police nationale en date du 27 juin 2011 en réponse au rapport de la visite initiale, « il est d'ores et déjà prévu de fournir à la demande une serviette de toilette et un gel de douche » ; les contrôleurs n'ont relevé que la présence de trois serviettes reposant dans la poussière et l'absence totale de gel douche. Ce n'est qu'à l'occasion d'une rencontre avec eux, le second jour de la contre visite, qu'un agent du service de logistique s'est souvenu qu'il disposait de deux cartons renfermant des berlingots de gel douche, quelques brosses à dents et quelques échantillons de dentifrice de récupération qu'il a immédiatement transportés dans le réduit de stockage des locaux de sûreté où se trouvait déjà une réserve de vingt serviettes hygiéniques.

S'agissant des couvertures, le responsable du service de la logistique de l'hôtel de police a déclaré disposer d'une réserve de dix-huit à vingt-cinq couvertures en laine et ignifugées à l'usage des services grenoblois mais également de la circonscription de sécurité publique de Voiron, confiées pour nettoyage par roulement à une société de pressing grenobloise tous les quinze jours. Comme lors de la visite initiale, les contrôleurs ont constaté qu'il n'était donc **pas possible de fournir une couverture propre à chaque personne placée en cellule**.

Le premier jour de la contre visite, à l'arrivée des contrôleurs au sein des locaux de rétention, alors que neuf personnes étaient en cellule et qu'une dixième était en cours d'incorporation, dix couvertures étaient utilisées et sept, ayant déjà servi, étaient encore disponibles dans le local d'entrepôt situé entre les cellules 9 et 10 ; dans ce même entrepôt, quatre matelas étaient posés au sol et deux sur un des murs.

4.1.5 La qualité de la vidéosurveillance des cellules

Lors de la visite initiale, les contrôleurs avaient souligné la médiocrité de la définition des images représentant l'intérieur des cellules. A l'occasion de la contrevisite, ils ont pu constater une **nette amélioration de la qualité de ces images**. Derrière le comptoir du poste de surveillance des locaux de sûreté, un écran plat reçoit des images très nettes des douze cellules, des deux sas de sécurité, de la partie du poste situé en face du comptoir et du banc d'attente

situé dans un renforcement du mur situé à gauche du comptoir. Ces images peuvent être agrandies et sont conservées durant six jours.

4.1.6 Les opérations de signalisations

A l'issue de la première visite, les contrôleurs avaient formulé l'observation suivante : « En raison des horaires du service local de police technique et de l'absence d'utilisation des compétences des policiers dits "polyvalents" formés aux techniques de signalisation, le risque est grand que des captifs soient maintenus inutilement de nuit en cellule, en attente de la reprise de cette unité, uniquement pour procéder aux formalités anthropométriques ».

A l'occasion de la contre visite, il a été dit aux contrôleurs que, désormais, le service de police technique formait des fonctionnaires polyvalents. Les opérations de signalisation sont ainsi réalisées de jour comme de nuit.

Pour la même raison, le nombre d'opérations d'anthropométrie a augmenté. Il est passé de 2 544 (dont 1 723 prélèvements d'ADN) en 2011 à 2 878 (dont 2 107 ADN) en 2012. Si 46,51 % des personnes mises en cause ont été signalisées en 2011, 61,87 % l'ont été en 2012. De même, alors que 31,50 % des mis en cause ont subi un prélèvement ADN en 2011, 45,29 % l'ont subi en 2012.

4.2 Les registres

Le registre judiciaire

Le registre judiciaire du service de commandement est utilisé pour noter les placements en garde à vue qui sont décidés en dehors des heures ouvrables. Il arrive que l'affaire soit ensuite reprise par un autre service du commissariat qui possède son propre registre et y inscrit la suite de la procédure.

Cette méthode implique qu'une garde à vue peut être notée dans deux registres différents, ce qui nécessite une tenue particulièrement rigoureuse du registre du service de commandement ; il est notamment indispensable que la transmission à un autre service soit clairement et systématiquement notée.

Le rapport de la visite réalisée en octobre 2009 mentionnait que cette transmission n'était pas réalisée de façon satisfaisante. La situation n'a pas évolué.

Les contrôleurs ont examiné les soixante-seize gardes à vue qui étaient mentionnées dans le registre du service de commandement en vigueur au moment de leur visite et qui avait été ouvert le 25 février 2013.

Les principales lacunes constatées sont les suivantes :

- page illisible dans huit cas ;
- absence d'heure de début de garde à vue dans deux cas ;
- absence d'indication sur les suites des demandes de la personne (avis à un proche, consultation médicale, entretien avec un avocat) dans huit cas ;
- absence d'indication sur le déroulement et les suites de la garde à vue sans qu'il soit mentionné la passation du dossier à un autre service, dans quatre cas ;
- absence de signature de la personne placée en garde à vue, sans explication dans dix cas et de l'interprète dans un cas.

Par ailleurs, dans quatre cas, la mention « garde à vue » était barrée et il était inscrit à sa place « rétention judiciaire ».

5 LES NOUVEAUX CONSTATS

5.1 La vétusté des vestiaires des personnels en tenue

Des responsables syndicaux ont attiré l'attention des contrôleurs sur l'état de vétusté de leurs vestiaires situés en sous-sol, plus particulièrement sur l'état des douches pour les hommes et sur le fait que les armoires de certains fonctionnaires soient installées dans les couloirs alors que d'autres disposent de deux armoires dans des secteurs plus confidentiels.

5.2 Les conditions de prise en charge des personnes interpellées

Les auditions

Les contrôleurs ont pu constater que, durant leur transfert vers un bureau d'audition, les captifs empruntaient un espace accessible lui aussi au public (essentiellement pour des dépôts de plainte ou des compléments d'enquête).

5.3 Le respect des droits des personnes gardées à vue

5.3.1 Le recours à un interprète

Une « Liste des interprètes traducteurs habilités à assister par l'intermédiaire de moyens de télécommunications les services de police et de gendarmerie » a été établie pour l'année 2013 par le TGI de Grenoble. Cette liste fait référence aux articles L.111-8, R.111-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Parmi les trente-cinq interprètes, certains pratiquent plusieurs langues ; dix-sept langues sont ainsi accessibles. Voici le nombre d'interprètes par langue : six pour le russe et pour l'arabe, quatre pour le turc et pour le roumain, trois pour le chinois et pour l'espagnol, deux pour le polonais et pour l'allemand, un pour l'anglais, le géorgien, le japonais, le mongol, le persan, le serbo-croate, le tchèque, le biélorusse, l'ukrainien.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec un interprète agréé par la cour d'appel et qui officie au commissariat ainsi que dans le département de l'Isère depuis 15 ans. Cette personne opère les prestations suivantes : elle notifie, par téléphone ou en face à face, les droits des personnes placées en garde à vue ; elle assiste aux auditions et aux jugements ; elle traduit des documents.

Selon les informations recueillies, il n'est pas rare que les policiers soient « débordés » ; ce qui allonge le temps d'attente entre deux auditions. Enfin, les contrôleurs ont eu connaissance que des arriérés de paiement des interprètes s'accumulaient depuis deux ans, « ce qui, à terme, pourrait nuire au bon fonctionnement du service des interprètes agréés ».

5.3.2 L'examen médical

Depuis la réforme de janvier 2011, le corps médical qui intervient dans les locaux de sûreté pour examiner les captifs – à leur demande ou à celle des policiers – est entièrement satisfait de ses conditions d'exercice : qu'il s'agisse du respect de la confidentialité, de l'équipement et de la propreté du local dédié aux examens.

Une convention a été signée début 2012 entre le CHU de Grenoble et l'ensemble du ressort du TGI de Grenoble ; figurent notamment parmi les signataires de cette convention : le directeur départemental de la sécurité publique, le procureur et le directeur du CHU.

Cette convention stipule qu'une permanence médicale est assurée, pour l'ensemble des captifs, 24h/24 et 7 jours sur 7. Une équipe mobile du centre médico-légal intervient au commissariat de 8h à 22h ; entre 22h et 8h, les captifs sont escortés au CHU.

5.4 L'évolution de la prise en charge des étrangers en situation irrégulière placés en rétention administrative

Les procédures concernant les étrangers en situation irrégulière et en vérification de séjour **auxquels aucune autre infraction connexe ne peut être imputée** sont traitées par la brigade des étrangers, du travail dissimulé et des contrefaçons (dite BETC) qui est une formation appartenant à l'unité de police administrative de la sûreté départementale. Elle est composée de quatre fonctionnaires travaillant en tenue civile selon un rythme hebdomadaire.

Si la législation en cours⁴ n'est entrée en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2013, depuis juin 2012, plus aucun étranger n'était placé en garde à vue du seul chef d'infraction à la législation sur les étrangers.

Faute de disposer des décrets d'application des mesures entrées en vigueur au 1^{er} janvier, les contrôles d'identité sur la voie publique n'ont repris qu'à la mi-février et la brigade n'a repris un rythme normal d'activités qu'à partir du début de mars.

Géré par la BETC, **le registre des retenues administratives** dans lequel sont inscrits les étrangers soumis à cette procédure a été ouvert le 18 février 2013.

Sur deux pages en vis-à-vis, pour une seule personne, il comporte les rubriques suivantes :

- « identité de la personne retenue,
- décision de la retenue,
- notifications des droits prévus
 - avis à la famille,
 - autre,
 - autorités consulaires
 - examen médical
 - entretien avocat
- avis interprète
- durée audition
- alimentation
- fin de retenue
- observations
- signatures : de la personne retenue, de l'interprète, de l'OPJ ».

Le n° 1 a été renseigné le 18 février 2013 et le n° 13 a été enregistré le 14 mars 2013.

Les contrôleurs ont relevé les durées de rétention et, à leur issue, les destinations suivantes :

⁴ Loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers, fixant la durée maximale de la retenue administrative à seize heures

Durée de la retenue ⁵	Destination à son issue
5 h	CRA Lyon ⁶
15 h 30 mn	CRA Lyon
2 h	CRA Lyon
12 h 45	CRA Lyon
4 h 10	Assignation à résidence
13 h	Laissé libre
2 h 40	CRA Nîmes
Pas d'heure de fin	Pas de destination
Pas d'heure de fin	Pas de destination
15 h	Laissé libre
15 h 40	CRA Lyon
15 h 30	CRA Lyon
14 h 15	CRA Lyon

Tous les étrangers soumis à cette procédure ne sont pas conduits dans les locaux de sûreté de l'hôtel de police. Certains sont remis en liberté après audition, d'autres attendent dans un bureau leur conduite en CRA lorsque la préfecture est à même de prendre une décision rapide.

Lorsqu'ils sont conduits dans les locaux de sûreté, ils ne peuvent être mis dans la même cellule qu'une personne gardée à vue.

L'exercice des droits d'un étranger en retenue administrative se fait dans les locaux de rétention, que ce soit pour l'entretien avec l'avocat, l'examen médical ou les visites.

Le droit à téléphoner peut s'exercer dans les bureaux de la BETC ou dans les locaux de sûreté. Si les étrangers retenus ne disposent pas d'un téléphone portable personnel, ils peuvent utiliser un téléphone du service.

Lorsqu'un étranger est placé en cellule, les objets pouvant être dangereux lui sont retirés comme pour un gardé à vue. Le téléphone portable est restitué pour les nécessités de passer un appel téléphonique.

Le séjour dans les locaux de sûreté concerne principalement les personnes conduites à l'hôtel de police pendant les horaires de fermeture de la préfecture, entre 19h et 8h.

Pendant ces horaires, la BETC n'a qu'un accès restreint au fichier national des étrangers, l'accès complet étant réservé aux services préfectoraux.

Le poste des locaux de sûreté dispose d'un registre « administratif » des rétentions administratives à usage interne, à l'instar du registre « administratif » de garde à vue (cf. *infra* § 5.5.).

⁵ 16 heures maximum

⁶ CRA = centre de rétention administrative

5.5 Un changement dans les registres administratifs des locaux de rétention

Lors de la visite initiale, les contrôleurs avaient consulté les divers registres administratifs, tenus, au demeurant avec sérieux, au poste de surveillance des locaux de sûreté :

- registre administratif de garde à vue ;
- registre d'écrou ;
- registre des maintiens administratifs.

Si l'usage du premier n'a pas subi de changement, il n'en est pas de même pour les deux autres :

- un registre de retentions judiciaires vient se juxtaposer au registre d'écrou ;
- un registre des retenues administratives vient remplacer le registre des maintiens administratifs.

Le registre d'écrou, également appelé registre « 33 », ne relate plus que les placements en dégrèvement nécessités par des faits d'ivresse publique et manifeste. La consultation du registre en cours, ouvert le 28 novembre 2011, a permis de relever que 231 personnes avaient été placées en dégrèvement en 2011 et que 50 l'avaient été en 2013, à la date du 18 mars.

5.5.1 Le nouveau registre de rétentions judiciaires

Les exécutions de pièces de justice, telles qu'exécution de jugement, exécution de peines, soustraction à contrôle judiciaire, sont désormais enregistrées dans un registre spécial appelé registre de rétentions judiciaires.

Ce registre comporte, sur deux pages consacrées à une personne, les rubriques suivantes :

- identité de la personne ;
- motif de la rétention ;
- identification du chef de poste ;
- fouille du mis en cause ;
- observations à l'arrivée de la personne retenue ;
- visite médicale ;
- avocat ;
- observations ou incidents lors de la rétention au poste ;
- repas et refus d'alimentation ;
- restitution de la fouille, avec mention écrite et signature du mis en cause ;
- fin de la rétention ;
- destination du mis en cause.

Le registre en cours au moment de la contrevisite a été entamé au n° 1, le 12 février 2013. Le n° 18 a été atteint le 15 mars 2013.

Comme sur le registre administratif de garde à vue, le bulletin de rétention judiciaire (assez proche du bulletin de grade à vue), rempli et signé par un officier de police judiciaire, est agrafé au regard des pages correspondant à la personne mise en cause.

Les contrôleurs ont relevé que le 3 mars et le 5 mars 2013, deux étrangers en situation irrégulière avaient été inscrits par erreur sur ce registre alors qu'ils auraient dû l'être sur le registre ad hoc étudié *supra* et *infra* (cf. § 5.4. et 5.5.2.).

Pour le reste, à l'issue de leur période de rétention, il apparaît que les personnes mises en cause ont été conduites au palais de justice ou à la maison d'arrêt de Varcès (Isère). Les durées de retenue judiciaire les plus récentes ont été de 4 h 50 mn, 3 h 05 mn, 5 h 25 mn, 2 h 30 mn, 1 h et 9 h 40 mn.

5.5.2 Le nouveau registre des retenues administratives

Depuis la modification de la législation concernant les étrangers en situation irrégulière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le registre des maintiens administratifs a été remplacé par celui dit des retenues administratives.

Il se présente sous la même forme et contient les mêmes rubriques que celui des retenues judiciaires.

Le registre initial, toujours en cours, a été ouvert le 7 février 2012 au n° 1. Le n° 5 a été atteint le 15 mars 2013. Les durées de retenue et les destinations à leur issue ont été les suivantes :

durée	destination
1 h 30 mn	Assignation à résidence
12 h 30 mn	Laissé libre
14 h 30 mn	CRA Lyon
14 h 30 mn	CRA Lyon
14 h 00 mn	CRA Lyon

Les trois dernières personnes ont été conduites au CRA de Lyon-Saint-Exupéry le même jour.

Comme dans le registre administratif de garde à vue et dans le registre de rétentions judiciaires, le bulletin de rétention administrative rempli et signé par l'officier de police judiciaire est agrafé au regard des deux pages concernant la personne mise en cause.

Ce registre « administratif » des retenues administratives est moins complet que le registre « officiel » des retenues administratives géré et détenu par la BETC (cf. *supra* § 5.4.), tous les étrangers en situation irrégulière faisant l'objet d'une telle procédure ne transitant pas nécessairement par les locaux de sûreté.

Sommaire

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat.....	3
3	Analyse des gardes à vue	5
3.1	Gardes à vue de mineurs	6
3.2	Gardes à vue de majeurs.....	6
4	Les suites des observations de la première visite.....	7
4.1	Les conditions de prise en charge des personnes interpellées	7
4.1.1	Les lenteurs de l'accueil dans les locaux de sûreté	7
4.1.2	La fouille	8
4.1.3	L'alimentation	9
4.1.4	L'hygiène.....	10
4.1.5	La qualité de la vidéosurveillance des cellules	10
4.1.6	Les opérations de signalisations.....	11
4.2	Les registres	11
	Le registre judiciaire	11
5	Les nouveaux constats	12
5.1	La vétusté des vestiaires des personnels en tenue	12
5.2	Les conditions de prise en charge des personnes interpellées	12
	Les auditions	12
5.3	Le respect des droits des personnes gardées à vue	12
5.3.1	Le recours à un interprète.....	12
5.3.2	L'examen médical	12
5.4	L'évolution de la prise en charge des étrangers en situation irrégulière placés en rétention administrative.....	13
5.5	Un changement dans les registres administratifs des locaux de rétention	15
5.5.1	Le nouveau registre de rétentions judiciaires	15
5.5.2	Le nouveau registre des retenues administratives.....	16